

PAR COURRIEL

Québec, le 27 septembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-08-010 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 6 juillet dernier, concernant les informations et le certificat d'autorisation si disponible en lien avec le projet mis de l'avant par l'entreprise Groupe Chenail Inc qui est devenue la propriété de Eurovia depuis 2018. Le projet est mis en place sur le chemin Covery Hill à proximité des Carrières Ducharme.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Déclaration du professionnel, 19 mars 2021, 2 pages;
2. Rapport d'inspection, 29 avril, 2021, 20 pages;
3. Formulaire de mise à jour d'une déclaration de conformité, 14 mai 2021, 4 pages;
4. Changement à une déclaration de conformité, 27 mai 2021, 2 pages;
5. Avis de non-conformité, 16 juin 2021, 2 pages;

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Hanen Khaldi, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 8

Renseignements

Les informations rapportées dans ce formulaire font parties des renseignements demandés lorsque le déclarant ou son représentant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente pour la préparation d'un projet ou d'une déclaration de conformité (art. 41 REAFIE). Les cas échéant, les documents ou renseignements à fournir peuvent être précisés dans chaque section offrant la possibilité de déclarer une activité.

Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel ou la personne compétente qui a produit, notamment, un document, une étude, un avis, des plans et devis ou encore fourni une attestation, une prescription sylvicole ou des renseignements. Un formulaire est à remplir par chaque professionnel ou personne compétente qui a fourni des études, des avis, des plans et devis, des attestations, des prescriptions sylvicoles ou encore des renseignements.

Un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Une personne compétente est une personne qui exerce dans un domaine précis mais qui n'est pas désignée comme professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26).

1. Identification du professionnel ou de la personne compétente (art. 41 al. 1 (3)a) REAFIE)

Nom : GERVAIS SIMARD		Titre ou fonction : TECHNICIEN PROFESSIONNEL	
<input checked="" type="checkbox"/> Professionnel	OTPG	Numéro de membre : 10178	
<input type="checkbox"/> Autre personne compétente	Veuillez préciser :		
Entreprise d'affiliation, le cas échéant : RESSOURCES ENVIRONNEMENT INC.			
Adresse (numéro et rue) : 310-840 RAOUL-JOBIN BUREAU 310		Municipalité QUÉBEC	
Province : QUÉBEC	Pays : CANADA	Code postal : G1N 1S7	
Téléphone : 418-682-1332 Poste :		Courriel : gsimard@ress-env.com	

2. Tâches confiées au professionnel ou à la personne compétente (art. 41 al. 1 (3)b) REAFIE)

La présente déclaration est requise et jointe à la déclaration de conformité ayant pour titre : Usine de béton bitumineux

La déclaration de conformité est produite par Groupe Chenil inc.. Pour la réalisation d'une activité réalisée dans la municipalité de HAVELOCK, pour le terrain situé à l'adresse ou sur le lot suivant 5 620 265, cadastre Province de Québec.

Compléter le ou les tableaux ci-dessous :

Tâche confiée	Titre et numéro du document	Auteurs	Date
PLAN		YVES MARCHAND - APPROUVÉ PAR GERVAIS SIMARD	Cliquez ici pour entrer une date.
Choisissez un élément.			Cliquez ici pour entrer une date.

Tâche confiée	Renseignement	Date de transmission
Assistance dans l'élaboration du projet et la préparation du formulaire	Divers échanges verbaux et écrits	Divers

3. Attestation du professionnel ou personne compétente (art. 41 al. 1 (3)c) REAFIE)

J'atteste que les renseignements et documents que j'ai produits pour compléter cette déclaration de conformité sont complets et exacts (art. 41 REAFIE).

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2, ci-après LQE).

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

Signature :



A handwritten signature in blue ink is written over a horizontal line. To the right of the signature is a red circular professional stamp. The stamp contains the following text: 'ORDRE DES TECHNOLOGES' at the top, 'GERVAIS SIMARO' in the center, 'T.P.' below it, '10178' below that, 'DU QUÉBEC' below that, and 'PROFESSIONNEL' at the bottom.

Date : 2021-03-19

1 Identification

Date de l'intervention : 2021-04-29	Heure de début : 12 h 50	Heure de fin : 13 h 15
Intervention effectuée par : Alain Dionne		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande SO

N° de demande : 200754620	Type de demande : Déclaration de conformité
Objet de la demande : Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301526124	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° de gestion doc. : 7610-16-01-1210300	N° de document : 402023660
But de l'intervention : DC UBB_Groupe Chenail lot 5 620 265 municipalité de Havelock	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Groupe Chenail Inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X2187945	Type de lieu : carrière
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 5620265	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,010797000000;-73,736316000000	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Groupe Chenail Inc.	Locataire	81, boulevard Saint-Rémi Suite 1000 Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0	Y2087865	X2187945

4 Condition météo SO

Description : Nuageux, 16°C, vent de l'est à 5 km/h	<input type="checkbox"/> Précisions
---	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M. Bobby Chenail	Directeur général	----:450 454-2110

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Bobby Chenail			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 2	Nombre de photos intégrées au rapport : 2
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Alain Dionne avec un appareil photo de type iPhone 7 (version 13.4.1). L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\dioal02\7610-16-01-1210300\29 avril 2021	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document		Formulaire de déclaration de conformité pour une usine de béton bitumineux
2	Plan		Plan de localisation de la déclaration conformité MELCC pour une centrale d'enrobés bitumineux.
3	Document		Grille de vérification des facteurs de risque pour les déclarations de conformité
4	Document		Lettre du MELCC du 9 avril 2021
5	Document		Grille d'inspection – Déclaration de conformité

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Le 1er avril 2021, le ministère recevait le formulaire de déclaration de conformité du Groupe Chenail pour une usine de béton bitumineux (annexe 1 et 2).

Grille de vérification des facteurs de risque pour les déclarations de conformité 301522391 (annexe 3).

Le ministère a répondu avec la lettre N/Réf. : 402013783 Déclaration de conformité (Art. 124 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement de la Loi modifiant la LQE) – Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux – Lot 5 620 265 (annexe 4).

13 Description de l'intervention

Le 29 avril 2021, je me rends au Lot 5 620 265 à Havelock.

Je constate que l'usine de béton bitumineux est en construction (photo 0392). Il y a 3 réservoirs pour l'entreposage futur du bitume (photo 0393).

Comme la déclaration de conformité a été reçue le 1^{er} avril 2021 (article 124 REAFIE vise l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux), l'activité ne peut débuter avant le 1^{er} mai 2021 comme indiqué au document 402013783 (article 31.0.6 al.2 LQE). **Ce faisant, Groupe Chenail Inc. est en manquement à l'article 22 al.1 (10) de la LQE pour avoir réalisé une activité sans autorisation.**

Je discute avec le directeur général du Groupe Chenail Inc.

- Il me confirme que la production débutera à art.23-24
- Une ligne électrique sera installée sous peu.
- Le mazout léger sera utilisé comme combustible.
- art.23-24 travailleront sur le site pour produire le béton bitumineux.
- La production sera de art.23-24
- La matière granulaire proviendra de la carrière.
- Il n'y aura pas de produit recyclé utilisé comme matière granulaire.

Je constate qu'il n'y a pas de cours d'eau ou de lac à proximité de l'usine. Un garage est présent près de l'usine.

Je remercie le directeur général et je quitte les lieux.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

le lot 5 620 265 appartient aux Carrières Ducharme Inc. (#Intervenant : 12056230 #lieu : X2187945)

Grille d'inspection – Déclaration de conformité (annexe 5).

15 Conclusion

Le 29 avril 2021, le Groupe Chenail Inc. installe son usine de béton bitumineux sur le lot 5 620 265, le lot appartient aux Carrières Ducharmes Inc.

L'usine de béton bitumineux est en construction avant le 1^{er} mai 2021. **C'est un manquement à l'article 22 al.1 (10) de la LQE pour avoir réalisé une activité sans autorisation.**


La lettre du 9 avril 2021 adressé à M. Réal Chenail lui rappelle que l'activité ne peut débuter avant le 1^{er} mai 2021. Et selon le formulaire de déclaration de conformité pour une usine de béton bitumineux section 5.3 la date du début des travaux ou de l'activité (correspondant à un minimum de 30 jours suivant la réception de la déclaration de conformité au Ministère) : 2021-04-31 (2021-05-01).

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Manquement : Avoir réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose, soit une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit l'établissement d'une usine de béton bitumineux. Référence légale : Article 22 al.1 (10) de la LQE	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : L'établissement de l'usine n'a pas d'atteinte pour l'être humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : L'établissement de l'usine se fait dans une carrière en exploitation.	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication : La date du début des travaux d'établissement mentionné dans la déclaration de conformité n'a pas été respectée.	

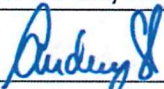
16.1 Facteurs aggravants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur	
Ainsi, je recommande de signifier un ANC.	
Rédigé par : Alain Dionne	Fonction : inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2021-05-14

18 Vérification du rapport d'intervention	<input type="checkbox"/> SO
---	-----------------------------

Approuvé par : Audrey Sicard-Lajeunesse	Fonction : Cheffe d'équipe du contrôle industriel
Signature : 	Date : 2021-06-08
Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations formulées.	



IMG_0392.JPG

Installation de l'usine de béton bitumineux



IMG_0393.JPG

Réservoirs de bitume en attente d'être installés

Groupe Chenail Inc.

Déclaration conformité MELCC pour une centrale d'enrobés bitumineux

Lot visé: 5 620 265, Cadastre du Québec
Municipalité de Havelock
MRC du Haut-Saint-Laurent
Région de la Montérégie

Plan de localisation générale

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Milieu humide présumé (MELCC, 2019)
- Point coté
- Courbe de niveau maîtresse
- Route régionale
- Route locale
- Bâtiment
- Courbe de niveau intermédiaire

- Cadastre du Québec
- Propriété de Les Carrières Ducharme Inc.
- Centrale d'enrobés bitumineux aire exploitation (Superficie de 1,6 ha)
- Voie d'accès (Superficie: 0,8 ha)
- Coordonnées géographiques



1/10 000

0 50 100 200 300 400 mètres

Projection: NAD 1983 MTM 8

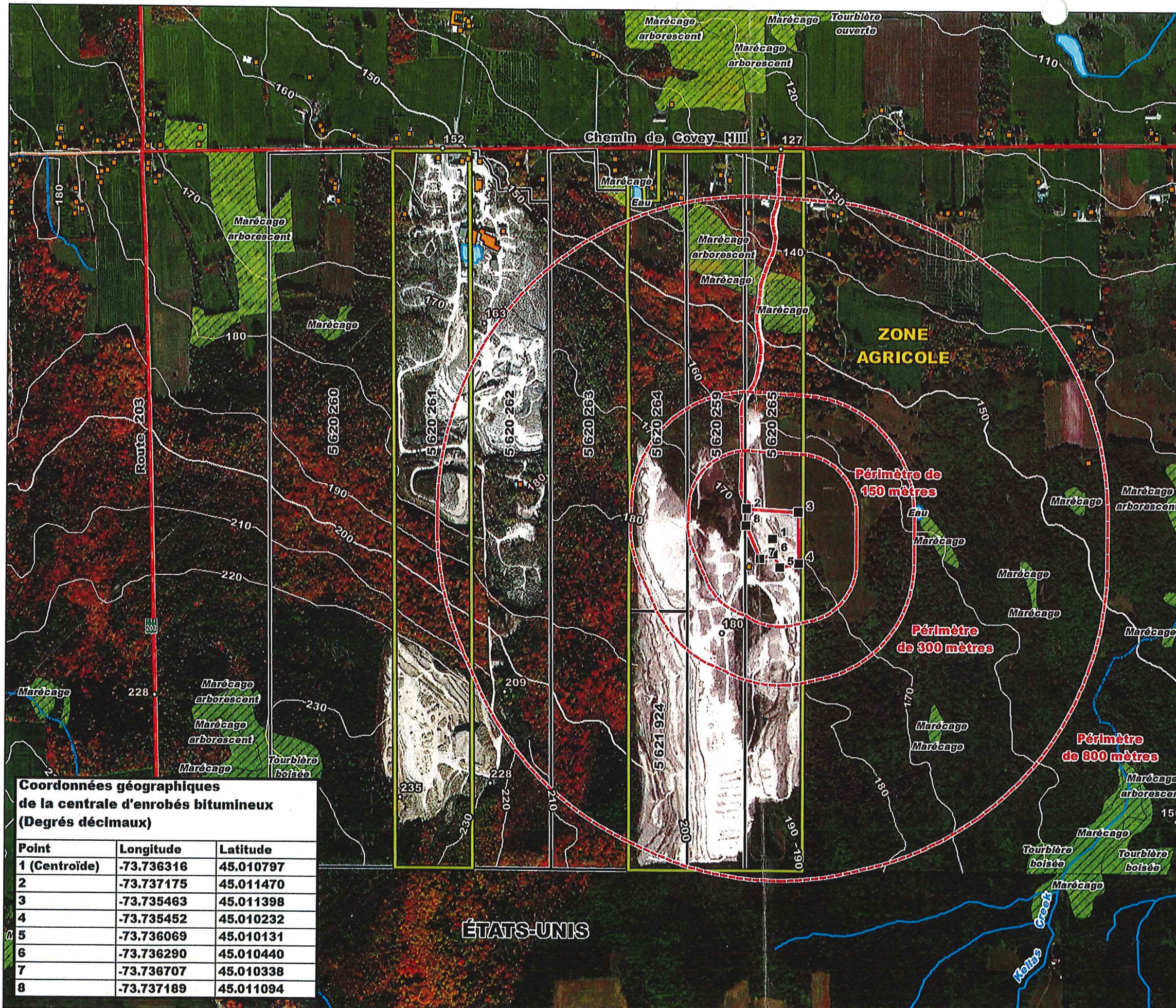
Réalisation : **Ressources Environnement**
Assistance technique en environnement
Cartographie : **Yves Marchand**
Technicien en géomatique
Approuvé par :
Date : 21/03/2021

Sources :
ESRI, 2019 - Image satellite, ArcGIS Ma carte, 28 Juin 2017.
MERN, 2002 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillelet 31H04-200-0102 (Hemmingford), Échelle 1/20 000.
MERN, 2019 - Cadastre du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1/1 000.
MELCC, 2019 - Cartographie des milieux humides potentiels du Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Gouvernement du Québec.

Projet : 2344

Date : 19 mars 2021

Plan : PI_2344_040000_DeclarationConformiteMELCC_2021_03_19



Coordonnées géographiques de la centrale d'enrobés bitumineux (Degrés décimaux)

Point	Longitude	Latitude
1 (Centroïde)	-73.736316	45.010797
2	-73.737175	45.011470
3	-73.735463	45.011398
4	-73.735452	45.010232
5	-73.736069	45.010131
6	-73.736290	45.010440
7	-73.736707	45.010338
8	-73.737189	45.011094

Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Grille de vérification des facteurs de risque pour les déclarations de conformité	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
	Pôle d'expertise du secteur industriel	

Identification du projet

Nom du projet : Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux

Nom de l'intervenant : Groupe Chenail Inc

N° de demande : 200754620

N° d'intervention : 301522391

N°	Facteurs de risque	Présence du facteur de risque ?				
		OUI	NON	SO	NV	Note
	SAGO – HISTORIQUE DU DÉCLARANT					
1	TOUTES LES DC Manquements de gravité objective A et ceux en lien avec les autorisations – 22/32/33/48/31.51/31.54/etc-) sur une période de 5 ans.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ATLAS GÉOMATIQUE - PRISES OU PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE					
2	PEI – DC 88 Présence d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 à moins de 100 m. ou Présence d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 à moins de 30 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	PEI - DC 293 Les activités sont réalisées à moins de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	ATLAS GÉOMATIQUE – MILIEUX HYDRIQUES, HUMIDES ET NATURELS					
4	PEI - DC 55, 88, 127 Les activités sont réalisées à moins de 30 m d'un milieu hydrique : <ul style="list-style-type: none"> • Littoral d'un lac et cours d'eau • Rive d'un lac et cours d'eau 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	PEI - DC 117 La carrière ou la sablière est située à moins de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux ou d'un marais ainsi que de 100 m d'une tourbière ouverte située au sud du 50e parallèle et de 30 m d'une telle tourbière située au nord du 50e parallèle (RCS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	PEI - DC 124 L'usine de béton bitumineux, de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine, sont à moins de 60 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture et à moins de 300 m de tout lac naturel (RUBB).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	PEI - DC 259 Les activités sont réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac (RCVMR).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	PEI - DC 293 Les activités sont réalisées à moins de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide (RGNSVA).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Grille de vérification des facteurs de risque pour les déclarations de conformité	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)				
	Pôle d'expertise du secteur industriel					

9	PEI - DC 55, 88, 127, 259 Les activités sont réalisées à moins de 30 m d'un milieu humide (couches Atlas des MH potentiels, détaillés et écoforestiers).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	PEI - DC 55, 88, 117, 124, 127, 259, 293 Il y a présence d'espèces floristiques ou fauniques à statut particulier (menacées, vulnérables ou susceptibles)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	PEI - DC 55, 88, 117, 124, 127, 259, 293 Il y a présence d'habitats d'espèces floristiques ou fauniques, menacées ou vulnérables.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12	PEI - DC 55, 88, 117, 124, 127, 259, 293 Les activités sont réalisées dans une aire protégée (réserve écologique, aquatique, de biodiversité et naturelle).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	PEI - DC 55, 88, 117, 124, 127, 259, 293 Les activités sont réalisées sur un site de compensation.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ATLAS GÉOMATIQUE - TERRAINS CONTAMINÉS						
14	PEI - DC 55, 88, 104, 109, 234, 239 (entreposage), 293, 309 Il y a présence de sols contaminés selon la couche Terrains contaminés GTC.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ATLAS GÉOMATIQUE/GOOGLE MAP - HABITATIONS PRIVÉES						
15	PEI - DC 117 : La sablière est établie ou agrandie à moins de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	PEI - DC 124 : L'usine de béton bitumineux, de même que les lieux de chargement, de déchargement et dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, sont à moins de 300 m d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TYPE DE DC – VOLUMES SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 80% DU SEUIL MAXIMAL						
17	PEI - DC 104 Le volume total de sols contaminés prévu est supérieur ou égal à 8 000 m3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	PEI - DC RPRT art.2.4 La quantité de sols contaminés à excaver est supérieure ou égale à 8 000 m3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	PEI - DC 234 La quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposées est supérieure ou égale à 32 000 kg.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DC incomplète ou inadmissible						
20	Un avis de DC incomplète ou inadmissible a été transmis.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas); NV = non vérifié

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Grille de vérification des facteurs de risque pour les déclarations de conformité	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
	Pôle d'expertise du secteur industriel	

Notes sur les vérifications

N°	Note
11	présence d'habitat faunique : aire de confinement du art.22
16	art.53-54

Vérifié par : ABDALLAH SOUHIR

Date : 9-4-2021

Le 9 avril 2021

Monsieur Réal Chenail
Groupe Chenail inc.
507 Notre-Dame
Saint-Rémi QC J0L-2L0
info@groupechenail.com
N/Réf. : 402013783

Objet : Déclaration de conformité (Art. 124 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement de la Loi modifiant la LQE) – Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux- Lot 5620265

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er avril 2021, votre déclaration de conformité, incluant le paiement des frais exigibles à cet effet, par laquelle vous atteste que l'activité déclarée sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Nous vous rappelons que :

1. votre activité ne peut débuter avant le 1 Mai 2021, sinon elle sera réputée réalisée sans autorisation et vous serez passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ce cas;
2. votre projet doit être réalisé conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement relativement à cette activité. Le Ministre se réserve le droit de faire toute vérification, inspection ou enquête et d'examiner tout renseignement ou document pertinent en votre possession, et ce, même au-delà des 30 jours suivant la réception de votre déclaration, afin de s'assurer que votre projet est réalisé conformément à la loi et aux règlements applicables, le cas échéant;

Prenez note que la présente ne vous dispense pas de vous conformer à toute autre obligation environnementale prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou l'un de ses règlements. Ainsi, elle n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui fait l'objet de votre déclaration de conformité est réalisée en contravention avec la LQE ou avec l'un de ses règlements.

De plus, la présente ne vous dispense pas de vous conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec nous par courriel à declaration.conformite@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

souhir abdallah

Souhir Abdallah
Technicienne en administration

c. c. Madame Marie-Josée Surprenant

Grille d'inspection – Déclaration de conformité

Titre de la grille : Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux
(Art. 124 REAFIE)

N°	Réf.	Description de l'inspection	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
Exigences générales							
1	Art. 31.0.6 al.2 LQE	La personne ou la municipalité a produit la déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débuter l'activité		X			
2	Art. 42 REAFIE	Le déclarant a, dans les plus brefs délais, avisé le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité.			X		
3	Art. 44 REAFIE/ Art. 22 ou 30 LQE	Toute activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité doit débuter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration.			X		
Conditions d'admissibilité / de réalisation de l'activité							
Selon l'article 31.0.10 de la LQE, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions (d'admissibilité) restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.							
4	Art. 124 REAFIE / Art. 22 ou 30 LQE	L'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide	X				
5	Art. 124 REAFIE / Art. 22 ou 30 LQE	Le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au REAFIE et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles				X	
6	Art. 6 RCVMR/ 124 REAFIE/ 22 ou 30 LQE	Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux doit être exercée :				X	
7		à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité				X	
8		à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide				X	
		à l'extérieur de la plaine inondable (ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles)				X	
9	Art. 124 REAFIE / Art. 22 ou 30 LQE	Aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux				X	
10		Aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m	X				
11		L'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité	X				
12		L'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées				X	
13		L'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public	X				
Normes de rejet de contaminants*							
Bruit							
14	8 RCVMR	Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants ¹ :	le bruit résiduel			X	
15			40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h			X	

* Un rejet de contaminant d'une activité, exercée grâce au processus des DC, dont les conditions d'admissibilité ne sont pas respectées, le manquement sera notifié avec le 20 al.2 partie 2 de la LQE. Si les conditions d'admissibilité sont respectées, le manquement sera notifié avec l'article pertinent du REAFIE.

¹ Ne s'applique pas à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés ni aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

Légende

C : Conforme / NC : Non-Conforme / SO : Sans Objet / NV : Non-Vérifié

N°	Notes	SO

Formulaire de déclaration de conformité pour une usine de béton bitumineux

Établissement, exploitation ou relocalisation - article 124 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

Respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q2, ci-après la LQE), par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables. De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal (article 31.0.10 de la LQE).

Concernant la présente déclaration de conformité

Tous les renseignements et les documents fournis dans la présente déclaration sont complets et exacts (art. 41 al. 1 (7) REAFIE). Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la LQE.

La réalisation de l'activité admissible à la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le REAFIE et, le cas échéant, par tout autre règlement pris en vertu de la LQE (article 31.0.6 de la LQE).

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité admissible à la déclaration de conformité, son utilisation, dans le cadre de l'exercice de l'activité, sera conforme aux fins auxquelles il est destiné (article 8 du REAFIE).

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement sera maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps, le cas échéant. Il sera en outre utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le REAFIE (article 9 du REAFIE).

Début de l'activité déclarée

La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité (article 31.0.6 de la LQE).

Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre (article 14 du REAFIE). La LQE établit le droit, pour tous, à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'article 118.4 de cette loi prévoit que toute personne a droit d'obtenir copie de tout renseignement détenu par le Ministère concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ou copie de toute étude déposée dans le cadre d'un projet. La confidentialité des renseignements personnels détenus par le Ministère est protégée, en vertu du [Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Consultez la page [Accès aux documents et protection des renseignements personnels](#) pour plus d'information.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande. De plus toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (article 11 du REAFIE).

Changement d'une activité déclarée

Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans la présente déclaration (article 42 du REAFIE).

Le déclarant doit obtenir une autorisation du ministre afin de poursuivre une activité admissible à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité (article 7 du REAFIE).

Avis de poursuite d'une activité déclarée

Si l'activité réalisée par un déclarant est poursuivie par un tiers, celui qui poursuit cette activité doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la LQE en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents prévus à l'article 43 du REAFIE. Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 du REAFIE s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celui qui poursuit une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

Milieus humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux, des constructions ou d'autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, autres que les activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptées de la partie II, titre IV, chapitre I du REAFIE, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Proximité de milieux humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines réalisés à moins de 30 mètres d'une tourbière ouverte, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (article 347 du REAFIE), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

Si l'activité déclarée concerne des travaux réalisés pour la construction d'une nouvelle route à moins de 60 mètres d'un littoral ou d'un milieu humide et les longeant sur une longueur de 300 mètres ou plus, et qu'il ne s'agit pas d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité selon l'article 349 du REAFIE, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (article 348 du REAFIE).

Ancien lieu d'élimination

Si l'activité déclarée est réalisée sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles ou si elle comporte tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fautive ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu'une poursuite pénale est intentée, pour l'un de ces motifs, contre un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l'article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Déclaration de conformité

Activité admissible à une déclaration de conformité selon les modalités de l'article 124 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Transmission de la déclaration de conformité

Veillez transmettre le formulaire de déclaration de conformité ainsi que tous les documents requis, par courriel à declaration.conformite@environnement.qouv.qc.ca.

1 Identification du déclarant (art. 41 al. 1(1) REAFIE)

1.1 Type

Personne physique Personne morale Municipalité Autres :

1.2 Identification

Nom : GROUPE CHENAIL INC.

Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu) : 1165014862

Numéro d'entreprise du Québec de l'établissement visé par la déclaration (s'il y a lieu) :

Adresse (numéro et rue) : 507, rue Notre-Dame

Municipalité : Saint-Rémi

Province : Québec

Pays : Canada

Code postal : J0L 2L0

Nom d'une personne contact pour une personne morale, une municipalité ou autres: Marie-Josée Surprenant

Téléphone : (450) 454-2110 Poste :

Courriel : info@groupechenail.com

1.3 Représentant

Nom : Monsieur Réal Chenail

Adresse identique à celle de la section 1.2

Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu) :

Adresse (numéro et rue)

Municipalité :

Province :

Pays :

Code postal :

Téléphone : Poste :

Courriel :

2 Identification de l'activité

2.1 Conditions d'admissibilité – Sélection de l'activité (art. 124 REAFIE)

Pour pouvoir soumettre votre déclaration de conformité, vous devez confirmer le respect des obligations légales et réglementaires indiquées à toutes les sections du formulaire.

1. Votre déclaration de conformité concerne l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux.

Je confirme

Ne s'applique pas

Je confirme que l'usine est située à plus de 800 mètres d'une habitation ou d'un établissement public.

2. Votre déclaration de conformité concerne la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.

Je confirme que la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 mètres d'une habitation ou d'un établissement public.

Je confirme que l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années et d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) qui a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 mètres et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.

Indiquez le numéro d'autorisation concernée par cette usine :

Le numéro de l'autorisation se trouve dans l'en-tête de l'autorisation ministérielle. Il comporte habituellement neuf chiffres et débute par 40. Si ce numéro n'est pas disponible, il peut se composer de quatre séries de chiffres espacées par un tiret (ex. : 7610-01-02-3456456)

Indiquez la date de délivrance de l'autorisation :

2.2 Changement à l'égard d'une activité autorisée (art. 41 al.1 (6) REAFIE)

Veillez indiquer si la présente déclaration concerne la mise à jour d'une activité autorisée admissible à une déclaration de conformité.

Oui Non

1. Outre une relocalisation, la déclaration de conformité concerne-t-elle un changement visé par l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) à l'égard d'une activité autorisée, et ce changement est-il admissible à une déclaration de conformité?

Si oui, indiquez le numéro de l'autorisation concernée par le changement :

Le numéro de l'autorisation se trouve dans l'en-tête de l'autorisation ministérielle. Il comporte habituellement neuf chiffres et débute par 40. Si ce numéro n'est pas disponible, il peut se composer de quatre séries de chiffres espacées par un tiret (ex. : 7610-01-02-3456456)

2.3 Localisation de l'activité

2.3.1 Description de la localisation (art. 41 al.1 (2) REAFIE)

Une adresse est-elle associée au lieu? Oui Non

Adresse (numéro et rue) :

Municipalité :

Province :

Pays :

Code postal :

Fournissez ci-dessous, si elle existe, la désignation cadastrale du lieu où sera réalisée l'activité. Cochez la case appropriée à votre activité et remplissez les tableaux correspondants.

- Le terrain où sera réalisée l'activité correspond à un ou des numéros de lots du cadastre rénové du Québec (section 3.2).
 Le terrain où sera réalisée l'activité correspond à un ou des numéros de lots de l'ancien cadastre (lot, cadastre, rang, concession, bloc) (section 3.3).
 Le terrain où sera réalisée l'activité ne correspond à aucun numéro de lots du cadastre du Québec, du cadastre rénové ou de l'ancien cadastre (p. ex., territoire non organisé). Passez à la section 3.4 « Coordonnées géographiques ».

2.3.1.1 Cadastre rénové du Québec

Remplissez le tableau ci-dessous en indiquant les lots du cadastre du Québec concernés par l'activité de valorisation.

Lots

5 620 265

Cadastre Province
Québec

- Si l'activité touche plus de dix lots du cadastre du Québec, veuillez joindre un document pour compléter les renseignements demandés dans le tableau ci-dessus.

2.3.1.2 Ancienne compilation cadastrale

Remplissez le tableau ci-dessous en indiquant les lots de l'ancienne compilation cadastrale touchés par l'activité de valorisation.

Lots

Cadastre

Rang, concession, bloc

- Si l'activité touche plus de cinq lots de l'ancien cadastre, veuillez joindre un document pour compléter les renseignements demandés dans le tableau ci-dessus.

2.3.1.3 Coordonnées géographiques (art. 41 al.1 (5)a REAFIE)

Indiquez les coordonnées géographiques centroïdes des zones où les sols faiblement contaminés seront valorisés (degrés décimaux NAD83) :

Latitude : 45.010797

Longitude : - 73.736316

2.3.1.4 Plan géoréférencé (art. 41 al.1 (5) REAFIE)

Un plan géoréférencé indiquant les renseignements relatifs à la localisation de l'activité est joint à la déclaration de conformité. Ce plan doit préciser:

Je confirme

1. Les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée (art. 41 al.1 (5)b) REAFIE).
2. La présence de milieux humides et hydriques et leur désignation (art. 41 al.1 (5)c) REAFIE)

Pour pouvoir soumettre votre déclaration de conformité, vous devez confirmer l'énoncé suivant :

Je confirme

L'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques ont été réalisées selon les documents diffusés par le Ministère¹. Si la méthode d'identification des milieux humides et hydriques utilisée est différente de celle détaillée dans ces documents, elle permet d'atteindre le même objectif.

2.4 Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du Nord québécois (art. 48 al.3 REAFIE)

Remplissez cette section si le projet n'est pas obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement² et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du Nord québécois (www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm).

SANS OBJET

Oui Non

Un acte statutaire (attestation de non-assujettissement ou certificat d'autorisation en vertu des articles 154 ou 189 de la LQE) a-t-il été délivré pour ce projet?

Inscrivez le numéro du document :

Si oui, poursuivez à la prochaine section

Je
confirme

Sinon, l'activité ne débutera pas avant la délivrance du certificat ou de l'attestation de non-assujettissement par le ministre conformément aux articles 154³ ou 189⁴ de la LQE, sauf lorsqu'elle vise à compléter une étude d'impact.

3 Conditions d'admissibilité (art. 124 REAFIE) et renseignements additionnels (RAA)

Pour pouvoir soumettre votre déclaration de conformité, vous devez confirmer le respect des conditions d'admissibilité. Si vous ne pouvez les respecter, votre activité ne peut bénéficier d'une déclaration de conformité et pourrait nécessiter une autorisation ministérielle.

Je confirme

1. L'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide.

Oui Non

2. Est-ce que les opérations de l'usine de béton bitumineux nécessiteront des matières granulaires résiduelles⁵?

Sinon, poursuivez à la question 3.

Si oui, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires aux opérations est effectué conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#).

Je
confirme

¹ Les documents « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional », « Les lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques » ainsi que la fiche « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains » diffusés par le Ministère, sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>.

² Une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la LQE. Article 4 REAFIE

³ Article 154 de la LQE: Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins: a) de la délivrance, par le ministre, d'un certificat d'autorisation, après application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou b) de la délivrance, par le ministre, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

⁴ Article 189 de la LQE: Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins: a) de la délivrance, par le ministre, d'un certificat d'autorisation, après l'application de la procédure d'évaluation et d'examen; ou b) de la délivrance, par le ministre, d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

⁵ Les matières résiduelles visées par le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont les suivantes : 1* la pierre concassée; 2* le béton; 3* les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %; 4* la brique; 5* l'enrobé bitumineux; 6* les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille; 7* les boues du secteur de la pierre de taille.

Je confirme

3. Aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux.
4. Aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 mètres.
5. L'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité.
6. L'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées.

Cochez la ou les cases représentant les combustibles qui seront utilisés (art. 57 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)) :

Mazout lourd Mazout léger Charbon Coke Brai Propane Gaz naturel

La teneur en soufre du combustible fossile ne doit pas excéder :

1° 1,5% (masse/masse) en poids pour le mazout lourd;

2° 0,5% (masse/masse) en poids pour le mazout léger;

3° 1,5% (masse/masse) en poids pour le charbon;

4° 1,5% (masse/masse) en poids pour le coke;

5° 1,5% (masse/masse) en poids pour le brai.

Je confirme S. O.

Dans le cas où l'usine est située sur un territoire où le gaz naturel est accessible⁶, le mazout lourd utilisé ne doit pas excéder 1% (masse/masse) en poids de soufre.

La vitesse verticale ascendante d'évacuation dans l'atmosphère des gaz de l'appareil de combustion utilisant du mazout lourd doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque cet appareil fonctionne à sa capacité calorifique nominale ou, le cas échéant, à sa puissance nominale. (art. 61 RAA)

4 Conditions relatives au Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB)

Pour pouvoir soumettre votre déclaration de conformité, vous devez confirmer le respect des obligations réglementaires.

Je confirme

1. L'usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine seront érigés ou installés à l'extérieur d'un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à plus de 300 mètres d'un tel territoire. (art. 8 RUBB)
2. L'usine de béton bitumineux, de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout bassin de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine, seront placés à une distance minimale de 60 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture et à une distance minimale de 300 mètres de tout lac naturel. (art. 13 RUBB)
3. L'usine de béton bitumineux, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, seront situés à une distance minimale de 35 mètres de la voie publique. (14 RUBB)
4. Les eaux rejetées⁷ dans l'environnement par l'exploitation de l'usine ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:
a) 15 milligramme/litre d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale; ou
b) 25 milligramme/litre de matières en suspension. (art. 15 RUBB)
5. Le pH des eaux rejetées⁸ dans l'environnement par l'exploitation de l'usine doit être compris entre 5,5 et 9,5. (art. 16 RUBB)
6. Le séchoir, l'élévateur à bennes, les tamis, les chambres de mélange et de pesée et les divers points de transfert des agrégats de l'usine doivent être compris dans un espace clos et muni de conduites qui aspirent les poussières vers un dépoussiéreur conçu pour respecter les normes d'émission prévues à l'annexe C⁹ du Règlement sur les usines de béton bitumineux. (art. 18 RUBB)

⁶ Le gaz naturel est considéré comme accessible lorsqu'il est techniquement possible d'y accéder sans que les coûts associés ne mettent en péril la compétitivité de l'exploitant (art. 57 RAA).

⁷ Les échantillons d'eau prélevés pour assurer le respect des normes de rejet doivent être transmis, pour analyse, à un laboratoire accrédité par le ministre, en vertu de l'article 118.6 de la Loi (art. 17 RUBB).

⁸ Les échantillons d'eau prélevés pour assurer le respect des normes de rejet doivent être transmis, pour analyse, à un laboratoire accrédité par le ministre, en vertu de l'article 118.6 de la Loi (art. 17 RUBB).

⁹ Annexe C - Normes d'émission (kg/h) des matières particulaires d'une usine de béton bitumineux selon les taux de production (t/h) : ≤50 t/h - 1,5 kg/h; 100 t/h - 2,5 kg/h; 150 t/h - 3,5 kg/h; 200 t/h - 4,7 kg/h; 250 t/h - 6,2 kg/h; 300 t/h - 7,7 kg/h; 350 t/h - 9,2 kg/h; ≥400 t/h - 10,7 kg/h.

RUBB, art. 19 : Lorsque le taux de production est situé entre 2 niveaux consécutifs dans cette annexe C, la norme d'émission est déterminée par interpolation linéaire.

RUBB, art. 20 1er al. : Les matières particulaires sont mesurées selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Méthodes de référence normalisée en vue d'essais aux sources: mesure des N° DC-124 (2021-01)

7. Les matières particulaires émises dans l'atmosphère par l'usine ne doivent en aucun cas excéder les quantités établies à l'annexe C du Règlement sur les usines de béton bitumineux, selon le taux de production applicable.
8. La concentration des contaminants dégagés¹⁰ dans l'atmosphère par l'usine doit être telle qu'elle n'excède pas 20% d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesure prévues au deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur les usines de béton bitumineux. (art. 19 al. 2 RUBB)
9. Les poussières récupérées par les dépoussiéreurs à sec doivent être transportées et manipulées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. (art. 23 RUBB)
10. Les émissions de poussières provenant des voies d'accès privées et des aires de circulation utilisées pour les besoins de l'usine doivent être contrôlées par un revêtement de surface et le nettoyage de celles-ci ou par l'application d'un abat-poussière. (art. 24 RUBB)
11. Lorsque les émissions de poussières provenant des tas d'agrégats portent atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, causent du dommage ou portent autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, l'exploitant de l'usine doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces atteintes, dommages ou préjudices. (art. 25 RUBB)
12. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire ou prévenir l'émission de contaminants dans l'environnement en provenance de l'usine doit toujours être en bon état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission de contaminants en deçà des normes prévues au règlement sur les usines de béton bitumineux. (art. 27 RUBB)

5 Description et échéancier des travaux

5.1 Description de l'activité (art. 41 al.1 (4) REAFIE)

Veillez décrire sommairement l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité

Entreposage des intrants sur le site, préparation du mélange de béton bitumineux, entreposage en silo de la production, chargement dans les camions et livraison au site d'utilisation

5.2 Description des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité (art. 41 al.1 (4) REAFIE)

Aménagement des aires d'entrepôt, mobilisation et installations de l'usine, production, démantèlement et démobilité de l'usine, nettoyage du site.

5.3 Échéancier ou calendrier des travaux (art. 41 al.1 (4)b) REAFIE)

Date de début des travaux ou de l'activité (correspondant à un minimum de 30 jours suivant la réception de la déclaration de conformité au Ministère) : 2021-04-31

Date de fin estimée des travaux ou de l'activité (ne doit pas dépasser 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité) : 2022-06-15

Le cas échéant, veuillez préciser les principales étapes de réalisation :

voir section 5.1 et 5.2

émissions de particules provenant de sources fixes publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS-1-AP-74-1.

¹⁰ L'opacité des émissions de contaminants dans l'atmosphère est mesurée selon les méthodes décrites dans le document intitulé Méthodes normalisées de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes publié par Pêches et Environnement Canada, dans le rapport portant le numéro EPS-1-AP-75-2 ou, dans le cas d'émissions noires ou grises, selon l'échelle de mesure de l'annexe D. (RUBB, art. 20 2e al.)

N° DC-124 (2021-01)

6 Services professionnels ou services d'autres personnes compétentes (art. 41 al.1 (3) REAFIE)

Si le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration : Je confirme

Une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts est jointe à la présente déclaration de conformité.

Si les services de plus d'un professionnel ou d'une personne ont été requis, veuillez joindre un document contenant les éléments de l'article 41, al. 1 (3) du REAFIE pour chacun.

Un gabarit d'attestation en vertu de l'article 41 du REAFIE est disponible sur le site du Ministère.

7 Paiement (art. 41 al.2 REAFIE)

Suite à la transmission de la déclaration de conformité par courriel, vous recevrez un code unique ainsi que les informations qui vous permettront d'effectuer le paiement des frais exigibles de 100 \$ prévus à l'article 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le paiement des frais exigibles devra être fait dans un délai de moins de 30 jours, à défaut de quoi la déclaration de conformité sera considérée incomplète. **Je confirme**

S'il s'agit d'une activité pour laquelle, le 31 décembre 2020, le déclarant est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, dont les frais exigibles ont déjà été payés au ministère, veuillez indiquer le numéro de référence du ministère associé à votre demande :
Le numéro de demande se trouve dans l'en-tête de l'accusé réception.

Dans ce cas, le paiement des frais exigibles ne s'applique pas dans la mesure où les frais exigibles ont été encaissés.

8 Déclaration du déclarant ou de son représentant (art. 41 al.1 (7) REAFIE)

Je déclare que tous les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration sont complets et exacts. Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la LQE.

L'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la LQE ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Prénom et nom du déclarant : Réal Chenail _____

Signature : _____ art.53-54 _____ Date : 2021-03-31

Renseignements

Respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q2, ci-après la LQE), par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables. De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal (article 31.0.10 de la LQE).

Changement d'une activité déclarée

Le déclarant doit obtenir une autorisation du ministre afin de poursuivre une activité admissible à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité (article 7 du REAFIE).

Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre (article 14 du REAFIE). La LQE établit le droit, pour tous, à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'article 118.4 de cette loi prévoit que toute personne a droit d'obtenir copie de tout renseignement détenu par le Ministère concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ou copie de toute étude déposée dans le cadre d'un projet. La confidentialité des renseignements personnels détenus par le Ministère est protégée, en vertu du [Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Consultez la page [Accès aux documents et protection des renseignements personnels](#) pour plus d'information.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande. De plus toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (article 11 du REAFIE).

Avis de poursuite d'une activité déclarée

Si l'activité réalisée par un déclarant est poursuivie par un tiers, celui qui poursuit cette activité doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la LQE en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents prévus à l'article 43 du REAFIE. Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 du REAFIE s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celui qui poursuit une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fautive ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu'une poursuite pénale est intentée, pour l'un de ces motifs, contre un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l'article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Mise à jour

Changement à l'un des renseignements et documents fournis dans le cadre d'une déclaration de conformité selon les modalités de l'article 42 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Transmission de la mise à jour

Veuillez transmettre le formulaire de mise à jour ainsi que tous les documents requis, par courriel à declaration.conformite@environnement.gouv.qc.ca.

1 Identification de la déclaration de conformité qui fait l'objet de la mise à jour (art. 42 REAFIE)

1.1 Indiquer la déclaration de conformité

Sélectionner le titre de la déclaration de conformité : 124_Établissement et exploitation ou relocalisation d'une usine de béton bitumineux

Numéro de l'accusé de réception du Ministère : 402013783

Le numéro se trouve dans l'en-tête de l'accusé réception et débute par 40.

2 Identification du représentant si requis

Nom : M. Réal Chenail pour Groupe Chenail inc.

Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu) : 1165014862

Adresse (numéro et rue) : 507, rue Notre-Dame

Municipalité : St-Rémi

Province : QC

Pays : Canada

Code postal : J0L 2L0

Téléphone : (450) 454-2110 Poste :

Courriel : info@groupechenail.com

3 Mise à jour de la déclaration de conformité

Les engagements du formulaire de déclaration de conformité ne peuvent faire l'objet d'une mise à jour. La présente section est dédiée à mettre à jour les informations fournies antérieurement lors du dépôt du formulaire de déclaration de conformité. Les colonnes «Section du formulaire» ci-dessous réfèrent à la section du formulaire de déclaration de conformité soumis par le déclarant et non aux sections des formulaires actuellement disponibles sur notre site Internet.

3.1 Mise à jour de la section identification du déclarant

La mise à jour de cette section doit permettre de corriger une erreur ou de signaler un changement d'adresse. Pour modifier le déclarant, il faut compléter le formulaire d'avis de poursuite en vertu de l'article 43 du REAFIE.

Compléter le tableau ci-dessous si requis

Section du formulaire	Titre	Mise à jour
Exemple : Identification	Adresse (numéro et rue)	1234 rue exemple

3.2 Mise à jour de la section localisation

La mise à jour de cette section doit permettre de corriger une erreur, d'augmenter ou de réduire les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée dans le respect des conditions du REAFIE. Dans le cas où les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée sont modifiées, une mise à jour du plan géoréférencé doit être jointe au présent formulaire.

Compléter le tableau ci-dessous si requis

Section du formulaire	Titre	Mise à jour
Exemple : Cadastre rénové du Québec	Lots	1 000 000

3.2.1 Plan géoréférencé

Si les limites de l'activité sont modifiées, une mise à jour du plan géoréférencé doit être jointe au présent formulaire.

Je confirme

Une mise à jour du plan géoréférencé indiquant les renseignements relatifs à la localisation de l'activité est jointe au présent formulaire. Ce plan précise les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée ainsi que la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation, le cas échéant.

3.3 Mise à jour des renseignements de la déclaration de conformité

Les renseignements demandés (quantités, volumes, concentrations, mesures de distance, etc.) peuvent faire l'objet d'une mise à jour seulement dans la mesure où les nouvelles valeurs respectent les seuils du REAFIE.

Compléter le tableau ci-dessous si requis

Section du formulaire	Titre ou numéro de ligne	Mise à jour
Conditions d'admissibilité	combustibles utilisés à l'usine	propane plutôt que mazout léger
Exemple : Condition d'admissibilité	Volume estimé des matières	140 m ³

3.4 Mise à jour de la section description et échéancier des travaux

Compléter le tableau ci-dessous si requis

Section du formulaire	Titre	Mise à jour
Exemple : Échéancier ou calendrier des travaux	Date de fin estimée	20 mars 2021

3.5 Mise à jour des documents requis par la déclaration de conformité

Compléter le tableau ci-dessous si requis

Type de document	Titre	Mise à jour	Document joint, si requis
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
Exemple : Déclaration d'un ingénieur	Déclaration Y	Augmentation de la production prévue	<input checked="" type="checkbox"/>

4 Services professionnels ou services d'autres personnes compétentes

Si le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration :

Je confirme

1. Une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts est jointe à la présente déclaration de conformité.

Si les services de plus d'un professionnel ou d'une personne ont été requis, veuillez joindre un document contenant les éléments de l'article 41, al. 1 (3) du REAFIE pour chacun.

Un gabarit d'attestation en vertu de l'article 41 du REAFIE est disponible sur le site du Ministère

5 Déclaration du déclarant ou de son représentant

- Je déclare que tous les renseignements et documents fournis dans le cadre de la présente mise à jour sont complets et exacts. Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la LQE.
- Je déclare que la mise à jour respecte toutes les conditions d'admissibilités de la déclaration de conformité.
- Je déclare que tous les engagements, renseignements et documents fournis dans le cadre de la déclaration de conformité à laquelle la mise à jour fait référence seront respectés.

L'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la LQE ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Prénom et nom du déclarant : M. Réal Chenail _____

Signature : art.53-54 _____ Date : 2021-05-14

Le 27 mai 2021

Monsieur Réal Chenail
Groupe Chenail inc.
507 Notre-Dame
Saint-Rémi QC J0L-2L0
info@groupechenail.com
N/Réf. : 402028611

Objet : Changement à une déclaration de conformité (Art.124 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement de la Loi modifiant la LQE) – Établissement et exploitation d'une usine de béton bitumineux- Lot 5620265

Nous avons bien reçu le 17 mai 2021, votre courriel nous avisant d'un changement à des renseignements ou documents fournis à la déclaration de conformité que vous aviez transmise le 1 avril 2021.

Nous vous rappelons que votre projet doit être réalisé conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement relativement à cette activité. Le Ministre se réserve le droit de faire toute vérification, inspection ou enquête et d'examiner tout renseignement ou document pertinent en votre possession, et ce, même au-delà des 30 jours suivant la réception de votre déclaration, afin de s'assurer que votre projet est réalisé conformément à la loi et aux règlements applicables, le cas échéant.

Prenez note que la présente ne vous dispense pas de vous conformer à toute autre obligation environnementale prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou l'un de ses règlements. Ainsi, elle n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui fait l'objet de votre déclaration de conformité est réalisée en contravention avec la LQE ou avec l'un de ses règlements.

De plus, la présente ne vous dispense pas de vous conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec nous par courriel à declaration.conformite@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

souhir abdallah

Souhir Abdallah
Technicienne en administration

c. c. Madame Marie-Josée Surprenant

Longueuil, le 16 juin 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Groupe Chenail inc.
81, boulevard Saint-Rémi suite 1000
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7610-16-01-1210300
402025200

Objet : Manquement pour avoir débuté les travaux d'établissement d'une usine de béton bitumineux avant la date prévue à la déclaration de conformité sur le lot 5 620 265.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit l'établissement d'une usine de béton bitumineux.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 819 371-6987
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Étudié par :

Recommandé

par

... 2

sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alain Dionne au 450 928-7607, poste 259 ou à l'adresse courriel alain.dionne@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ASJ/AD/mt



Audrey Sicard-Lajeunesse
Cheffe d'équipe, secteur industriel